

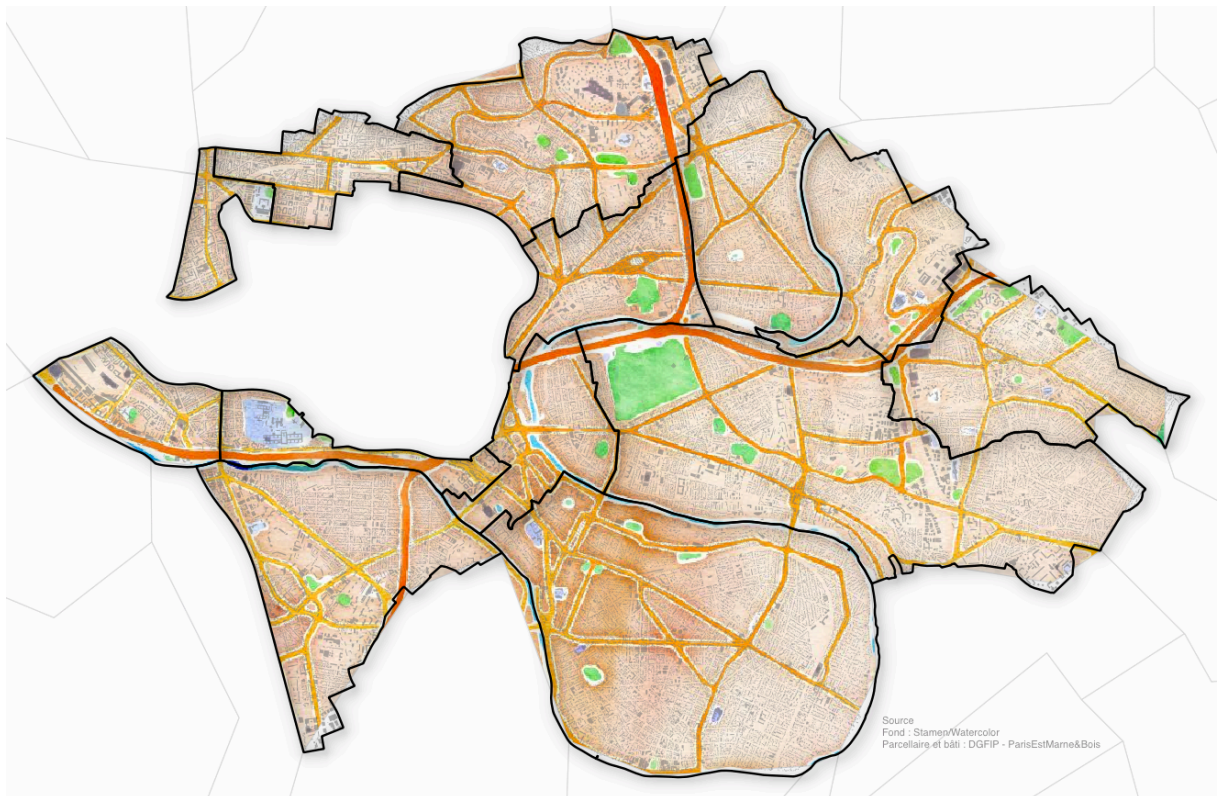
Département du Val-de-Marne

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome 2 : Partie règlementaire

Version de septembre 2021



Sommaire

Définitions préalables.....	5
Table des abréviations	5
Lexique	7
Préambule	9
 <i>Partie 1 - Cadre général du Règlement local de publicité intercommunal.....</i>	<i>10</i>
Article 1 - Champ d'application géographique	10
Article 2 - Champ d'application matériel.....	10
Article 3 - Articulation générale avec le règlement national de publicité	10
Article 4 - Principe du zonage territorial.....	10
 <i>Partie 2 - Dispositions applicables sur l'entier territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois.....</i>	<i>11</i>
Chapitre 1 Dispositions générales	11
Article 5 - Dispositions générales	11
Article 6 - Dispositifs publicitaires de petits formats	11
Article 7 - Interdictions diverses	11
 Chapitre 2 Dispositions applicables à certaines publicités.....	12
Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	12
 Chapitre 3 Dispositions applicables aux enseignes temporaires	12
Article 9 - Enseignes temporaires	12
 <i>Partie 3 - Dispositions applicables sur certaines parties du territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois.....</i>	<i>13</i>
Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 0 (ZP0)	13
Article 10 - Principe du zonage	13
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	13
Article 11 - Principe d'interdiction.....	13
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes.....	13
Article 12 - Principe d'interdiction	13
Article 13 - Enseignes parallèles au mur	13
Article 14 - Enseignes perpendiculaires au mur	14
Article 15 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article 16 - Enseignes sur clôture	14
Article 17 - Enseignes lumineuses	14

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 1 (ZP1)	15
Article 18 - Principe du zonage	15
Section 1 Dispositions applicables à la zone ZP1 en son entier	15
Article 19 - Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes	15
Article 20 - Dérogations autorisées	15
Article 21 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	15
Article 22 - Plage d'extinction nocturne	15
Article 23 - Principe d'interdiction des enseignes	16
Article 24 - Enseignes lumineuses	16
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-A	16
Article 25 - Principe d'interdiction des enseignes	16
Article 26 - Enseignes parallèles au mur	16
Article 27 - Enseignes perpendiculaires au mur	17
Article 28 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Section 3 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-B	17
Article 29 - Principe d'interdiction des enseignes	17
Article 30 - Enseignes parallèles au mur	17
Article 31 - Enseignes perpendiculaires au mur	18
Article 32 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article 33 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 2 (ZP2)	19
Article 34 - Principe du zonage	19
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	19
Article 35 - Principe d'interdiction	19
Article 36 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	19
Article 37 - Plage d'extinction nocturne	19
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes	19
Article 38 - Interdiction	19
Article 39 - Enseignes parallèles au mur	20
Article 40 - Enseignes perpendiculaires au mur	20
Article 41 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
Article 42 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
Article 43 - Enseignes sur clôture	20
Article 44 - Enseignes lumineuses	21
Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3)	22
Article 45 - Principe du zonage	22
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B et C	22
Article 46 - Principe d'interdiction	22
Article 47 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur	22
Article 48 - Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	22
Article 49 - Règle de densité	22
Article 50 - Bâches publicitaires	23
Article 51 - Publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain	23

Article 52 - Plage d'extinction nocturne	23
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A	23
Article 53 - Principe d'interdiction	23
Article 54 - Enseignes parallèles au mur	24
Article 55 - Enseignes perpendiculaires au mur	24
Article 56 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	24
Article 57 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	24
Article 58 - Enseignes sur clôture	24
Article 59 - Enseignes lumineuses	25
Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-B	25
Article 60 - Principe d'interdiction	25
Article 61 - Enseignes parallèles au mur	25
Article 62 - Enseignes perpendiculaires au mur	25
Article 63 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	25
Article 64 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	26
Article 65 - Enseigne sur clôture	26
Article 66 - Enseignes lumineuses	26
Section 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-C	26
Article 67 - Principe d'interdiction	26
Article 68 - Enseignes parallèles au mur	26
Article 69 - Enseignes perpendiculaires au mur	27
Article 70 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	27
Article 71 - Enseigne sur clôture	27
Article 72 - Enseignes lumineuses	27
 Chapitre 5 Dispositions applicables hors agglomération	28
Article 73 - Principe du zonage	28
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération	28
Article 74 - Principe d'interdiction	28
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération	28
Article 75 - Principe	28

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
CIN	Contrat d'intérêt national
EBC	Espace boisé classé
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PAC	Porter à connaissance
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SIL	Signalisation d'information locale

SPR	Site patrimonial remarquable
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
VDO	Voie de desserte orientale
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité extérieure** est le terme générique qui désigne les publicités, enseignes et préenseignes.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Préambule

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il tend à concilier les impératifs de développement durable, de respect de l'environnement et du bien-être des habitants avec les nécessités économiques et le respect de l'ordre public.

Il se fonde principalement sur les dispositions des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que sur leurs décrets d'application.

Ce présent règlement constitue un acte administratif à caractère réglementaire qui sera adopté par l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre des compétences que la loi lui confère. Il instaure un cadre obligatoire de mise en œuvre de certaines formes de publicité qui est adapté aux circonstances locales.

Partie 1 - Cadre général du Règlement local de publicité intercommunal

Article 1 - Champ d'application géographique

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de l'Établissement public territorial Paris Est Marne&Bois.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement ce territoire est constitué par celui des communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes qui sont toutes situées dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 - Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique à l'intégralité des activités publicitaires régies par le titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Articulation générale avec le règlement national de publicité

1. En cas de contrariété entre le présent règlement local de publicité et le règlement national de publicité ce dernier prévaudra sauf disposition législative ou décrétole spéciale autorisant le règlement local à déroger au règlement national.
2. Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 4 - Principe du zonage territorial

1. Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois comme suit :

- La zone de publicité n° 0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne et les espaces naturels paysagers à préserver du territoire notamment les coteaux de Bry-sur-Marne, la Trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne ;
- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est elle-même subdivisée en deux sous-zones ZP1-A couvrant les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B couvrant le reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements ;
- La zone de publicité n° 3 (ZP3), elle-même subdivisée en trois sous-zones, couvre les axes structurants (ZP3-A), les zones d'activités du territoire en dehors de la zone de Charenton-Bercy (ZP3-B) et la zone d'activités de Charenton-Bercy (ZP3-C).

2. Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques ci-après annexés.

Partie 2 - Dispositions applicables sur l'entier territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 5 - Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6 - Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs publicitaires de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs publicitaires de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs publicitaires de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré. Ils sont limités à un seul par devanture commerciale.

Article 7 - Interdictions diverses

Sont prohibées :

1. La publicité, les enseignes ou préenseignes par marquage au sol qu'il soit permanent ou temporaire ;
2. La publicité, les enseignes ou préenseignes supportant un dispositif sonore ;
3. Les publicités, les enseignes, les préenseignes par projection d'images fixes ou animées ou d'hologrammes ;
4. La publicité ou préenseignes sur les eaux intérieures ;
5. Les publicités, enseignes, préenseignes par équipements gonflables sur le domaine public ou sur la voirie publique ;
6. La publicité ou préenseignes par voie aérienne ;
7. La publicité, les enseignes, les préenseignes par projection de faisceau lumineux ou de laser dans le ciel ou sur toute surface mobile ou fixe.

Chapitre 2 Dispositions applicables à certaines publicités

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement local de publicité intercommunal.

Chapitre 3 Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial, y compris hors agglomération.

Article 9 - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites. Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Partie 3 - Dispositions applicables sur certaines parties du territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois

Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 0 (ZP0)

Article 10 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 0 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 11 - Principe d'interdiction

Toute forme de publicité ou préenseigne est interdite en ZP0.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes

Article 12 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

La vitrophanie, les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 13 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La hauteur du lettrage en minuscules est limitée à 0,30 mètres contre 0,60 mètres pour un lettrage majuscule ou lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond.

Article 14 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 15 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Article 16 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement lorsqu'elles signalent des activités de restauration.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 17 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 1 (ZP1)

Article 18 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1. La première section s'applique à l'entière zone ZP1, les sections 2 et 3 s'appliquent respectivement et spécialement aux sous-zones ZP1-A et ZP1-B telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables à la zone ZP1 en son entier

Article 19 - Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes

Les publicités et préenseignes sont interdites sauf celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 20 - Dérogations autorisées

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 21 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 22 du présent règlement.

Article 22 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures 00.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00.

Article 23 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

La vitrophanie, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 24 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-A

Les dispositions de la présente section ne sont applicables que dans la sous-zone de publicité A de la zone de publicité n° 1 telle que définie aux documents graphiques du règlement.

Article 25 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 26 - Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur ne peut mentionner que la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son logo.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne parallèle ne peut excéder la largeur des baies.

La hauteur du lettrage en minuscules est limitée à 0,30 mètres contre 0,60 mètres pour un lettrage majuscule ou lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, l'enseigne est autorisée uniquement à proximité de la porte d'accès dans la limite de 0,10 mètres carrés.

Article 27 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 28 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Section 3 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-B

Les dispositions de la présente section ne sont applicables que dans la sous-zone de publicité B de la zone de publicité n°1 telle que définie aux documents graphiques du règlement.

Article 29 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 30 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La hauteur du lettrage en minuscules est limitée à 0,30 mètres contre 0,60 mètres pour un lettrage majuscule ou lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond.

Article 31 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 32 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 33 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 2 (ZP2)

Article 34 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 35 - Principe d'interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites sauf celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, celles apposées sur des palissades de chantier ou celles apposées sur bâche de chantier.

Article 36 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 37 du présent règlement.

Article 37 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes

Article 38 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

La vitrophanie, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 39 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 40 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 41 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 42 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 43 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 44 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3)

Article 45 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 3. La première section s'applique à l'entière zone ZP3, les sections 2, 3 et 4 s'appliquent respectivement et spécialement aux sous-zones ZP3-A, ZP3-B et ZP3-C telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 46 - Principe d'interdiction

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les publicités et préenseignes numériques y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 47 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètres des arêtes de ce mur.

Article 48 - Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 49 - Règle de densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- Soit une publicité ou une préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- Soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il ne peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière. Cet alinéa ne s'applique qu'à la ZP3-B et C.

Article 50 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés.

Article 51 - Publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 52 du présent règlement.

Article 52 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00.

Les publicités lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-A.

Article 53 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les vitrophanies, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 54 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 55 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 56 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 57 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 58 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 59 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-B.

Article 60 - Principe d'interdiction

- Les enseignes sont interdites sur :
- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 61 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 62 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 63 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 64 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 65 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 66 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Section 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-C.

Article 67 - Principe d'interdiction

- Les enseignes sont interdites sur :
- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les auvents ou marquises.

Les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 68 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 69 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 70 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 71 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 72 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Chapitre 5 Dispositions applicables hors agglomération

Article 73 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement hors agglomération telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération

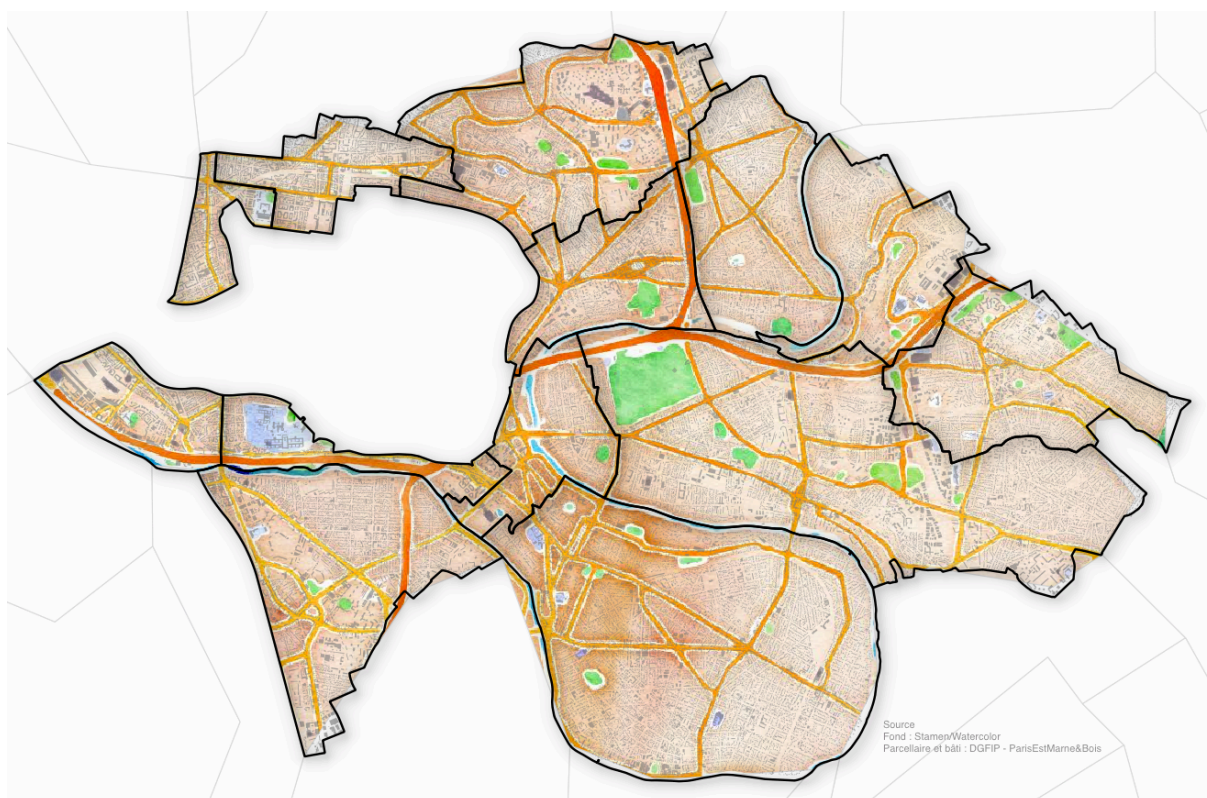
Article 74 - Principe d'interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération

Article 75 - Principe

Les enseignes respectent les règles édictées pour la zone de publicité n°2.



Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Direction de l'Urbanisme

1 Place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont.